

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE – DIGNITE – TRAVAIL**



ACCORD

**SUR LES PRINCIPES DE DESARMEMENT
DEMOBILISATION REINTEGRATION ET
RAPATRIEMENT (DDRR (ET D'INTEGRATION
DANS LES CORPS EN UNIFORME
DE L'ETAT CENTRAFRICAINE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE TRANSITION

ET

LES GROUPES ARMES

Mai 2015

[Handwritten signatures and marks]

PREAMBULE

Considérant la Charte Constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013 ;

Considérant la volonté constante de Son Excellence, Madame Catherine Samba Panza, Chef de l'Etat de la Transition, réitérée dans son discours à la nation du 4 juillet 2014, de promouvoir le dialogue et la réconciliation de toutes les filles et de tous les fils de Centrafrique et de sauvegarder l'intégrité du territoire national ;

Considérant l'Accord de Cessation des Hostilités signé le 23 juillet 2014 à Brazzaville par les groupes armés non-conventionnels en République centrafricaine ;

Considérant la déclaration de principe signée par les participants au Forum de Brazzaville,

Considérant l'Accord d'engagement entre Gouvernement et les Groupes politico-Militaires de Bangui signé le 23 avril 2015 ;

Considérant l'engagement des Groupes politico-militaires participants au Forum de Bangui pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant, signé en date du 5 Mai 2015.

Considérant la volonté de tous les acteurs de la vie politique et de la Société civile Centrafricaine de faire la paix ;

Considérant l'engagement de la communauté internationale et la prise en charge globale des accords du Forum de Bangui,

Considérant les recommandations du groupe thématique « Paix et Sécurité » du Forum National de Bangui,

Fermement résolu à consolider l'état de droit et bâtir une armée républicaine inclusive de toutes les composantes de la société centrafricaine,

Le Gouvernement de Transition de la République centrafricaine et les groupes armés sus-désignés, en présence de la classe politique, de la société civile, et de la communauté internationale, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les combattants membres de tous les Groupes Armés acceptent et s'engagent solennellement devant le peuple centrafricain, de mettre fin définitivement aux conflits armés en République Centrafricaine.

Les combattants membres desdits Groupes Armés s'engagent formellement à déposer les armes, à renoncer à la lutte armée comme moyen de revendication politique et à entrer



dans un processus de DDRR et d'entrer dans la lutte politique telle que défini dans le présent accord.

Article 2.

Le présent Accord couvre le Désarmement, la Démobilisation, la Réintégration et le Rapatriement des combattants, membres de tous les Groupes Armés à l'échelle du territoire Centrafricain.

Article 3

Les critères d'éligibilité pour l'accession au présent programme de DDRR sont les suivants :

- Les combattants doivent être membres des Groupes Armés signataires du présent Accord :
- Chaque combattant doit déposer toutes armes de guerre en état de fonctionnement ou non, explosif, mines et l'intégralité des effets militaires en leur possession.
- Les enfants associés aux forces et groupes armés sont éligibles au DDRR qu'ils soient porteurs d'arme ou pas.

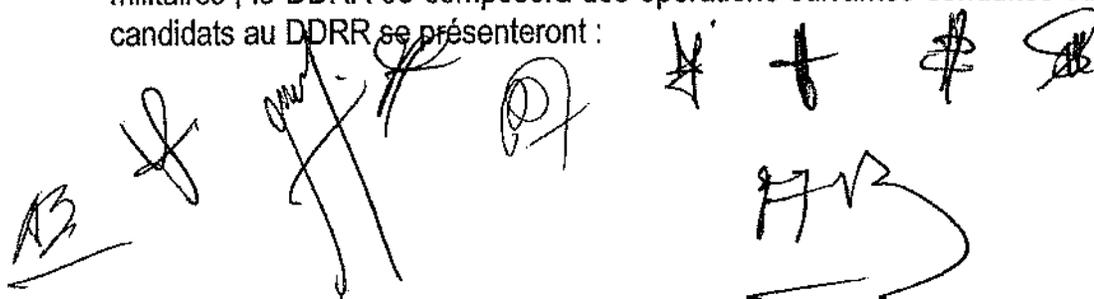
Article 4

Tous les ex-combattants et ex-éléments armés signataires du présent Accord doivent être regroupés dans un délai raisonnable sous réserve de mobilisation de ressources nécessaires sur les sites à convenir d'un commun accord avec le Gouvernement de la transition et la communauté internationale. Pendant cette période, les ex combattants et les éléments armés seront pris en charge par le Gouvernement avec l'appui de ses partenaires.

Avant les élections, et en attendant que les ressources nécessaires au DDRR soient mobilisées, les combattants devront se présenter dans des sites définis où ils seront sensibilisés, identifiés, regroupés, désarmés et pris en charge pendant le processus.

Article 5

Considérant l'Accord d'engagement entre le Gouvernement et les groupes politico militaires ; le DDRR se composera des opérations suivantes conduites sur des sites où les candidats au DDRR se présenteront :



1. L'identification des enfants associés aux groupes politico-militaires, qu'ils soient ou pas en possession d'une arme de guerre en état de fonctionnement, en vue de les rediriger immédiatement vers des programmes spécifiques du gouvernement avec l'appui des partenaires, sera la première opération à conduire ;
2. La deuxième opération est la vérification des critères d'éligibilité ;
3. Les combattants éligibles seront alors identifiés et enregistrés dans une base de données. Ils recevront une carte de démobilisé. A ce stade, les femmes seront séparées des hommes. Elles bénéficieront des mêmes opportunités.
4. Les combattants éligibles seront sensibilisés et seront informés du contenu du plan national de DDRR. Ils pourront opter pour la réintégration communautaire ou se porter volontaire pour une intégration conditionnée dans les corps en uniforme de l'Etat dans les conditions définies par l'article 4 du présent Accord ;
5. Les combattants qui auront choisi la réintégration communautaire, seront reconduits dans leur communauté d'accueil avec un minimum de mesures d'accompagnement, pour participer avec les autres membres des communautés à des programmes de développement communautaire générateurs de revenu, de formation, d'emplois et de revenus dans le cadre de la mise en place du programme de réintégration communautaire.

Article 6

Le Programme National de DDRR se limite exclusivement aux combattants éligibles. Les combattants non-éligibles, principalement les combattants non armés, seront reconduits dans leurs communautés d'origine et inclus dans les programmes spécifiques suivants :

- Le programme national générateur de revenus appuyé par la MINUSCA, le PNUD et d'autres partenaires pour les combattants et les jeunes à risque mis en œuvre sur l'étendue du territoire.
- Les programmes de Réduction de la Violence Communautaire appuyés par la MINUSCA et les partenaires au développement ;
- Les programmes de reconstruction et de développement mis en œuvre par le Gouvernement et la Communauté Internationale.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'H', a signature starting with 'J', and several other scribbled marks.

- Le gouvernement, les responsables des groupes politi-comilitaires avec la MINUSCA et d'autres partenaires effectueront la coordination des programmes qui seront financés par les bailleurs de fonds et ce, pour favoriser la réinsertion sociale des ex combattants.

Article 7

Certains ex-combattants, passés au DDRR, vont être intégrés dans les corps en uniforme de l'Etat. La capacité de recrutement de ces corps sera fixée dans le cadre de la nouvelle loi de programmation militaire et de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

L'intégration dans les corps en uniforme sera individuelle et progressive. Elle sera régie par des critères de professionnalisme et d'équité, visant à la reconstitution d'institutions sécuritaires républicaines.

L'intégration ne sera possible qu'après un processus - transparent et appuyé par la Communauté Internationale - de vérification.

Les ex-combattants qui se porteront volontaires pour l'intégration dans les corps en uniforme mais qui ne satisferont pas aux tests de recrutement nationaux, seront redirigés vers la réintégration communautaire.

Article 8

Les combattants qui seront identifiés comme étrangers et qui n'auront pas commis de crime de guerre en RCA, seront rapatriés dans leur pays d'origine. Le gouvernement, avec le soutien de la MINUSCA et d'autres partenaires, établira les contacts internationaux en vue de leur rapatriement.

Article 9

Le cadre institutionnel et de coordination du DDRR sera établi par le Gouvernement et comprendra les représentants des Groupes Armés, la société civile et la Communauté internationale.

Un mécanisme de suivi et d'évaluation sera également établi selon les mêmes modalités.

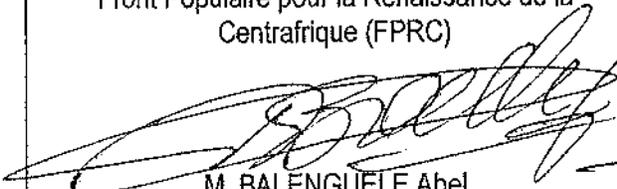
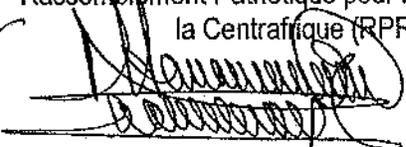
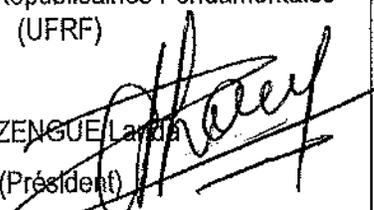
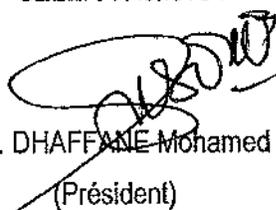
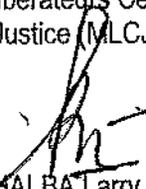
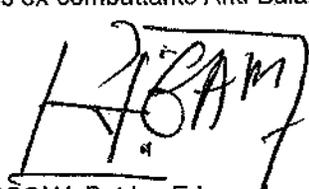
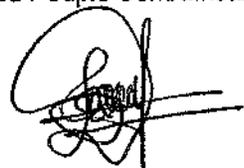
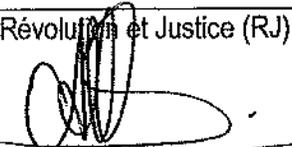
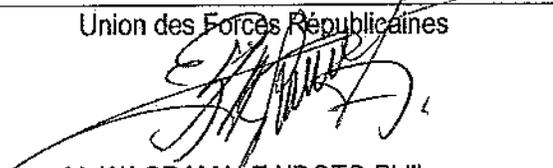
Article 10

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature et sera publié partout en cas de besoin.



Fait à Bangui, le 10 mai 2015

Ont signé :

<p>Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (FPRC)</p>  <p>M. BALENGUELE Abel (Coordonnateur Adjoint)</p>	<p>Rassemblement Patriotique pour le Renouveau de la Centrafrique (RPRC)</p>  <p>M. DJONO AHABA Herbert Gontran (Président)</p>
<p>Union des Forces Républicaines Fondamentales (UFRF)</p>  <p>M. NZENGUE/Larry (Président)</p>	<p>SELEKA Rénovée</p>  <p>Gal. DHAFFANE Mohamed (Président)</p>
<p>Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice (MLCJ)</p>  <p>M. MAHALBA Larry Nordine (Porte-parole)</p>	<p>Front Démocratique pour le Progrès de la Centrafrique (FDPRC)</p> <p>M. BAGAZA Marcel (Représentant)</p>
<p>Coordination des ex-combattants Anti-Balaka</p>  <p>M. NGAISSONA Patrice Edouard (Coordonnateur Général)</p>	<p>Unité du Peuple Centrafricain (UPC)</p>  <p>M. DAOUDA Souleymane (Conseiller politique)</p>
<p>Révolution et Justice (RJ)</p>  <p>M. SAYO NINGATOULOUM Armel (Président)</p>	<p>Union des Forces Républicaines</p>  <p>M. WAGRAMALE NDOTO Philippe (Président)</p>

